



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 18144

Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences du décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services. Ce décret précise qu'en matière de concours avec remise de prestations les candidatures sont transmises de manière anonyme au jury qui les analyse, en vérifie la conformité au règlement de la consultation du marché et en propose un classement fondé sur les critères d'appréciation indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Traditionnellement, le règlement de la consultation prévoit une audition des candidats, au vu notamment des caractéristiques du programme ou du niveau des prestations demandées permettant au jury de compléter l'avis précédemment émis. Il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir préciser si l'audition des candidats peut être maintenue dans le règlement de la consultation au regard du décret précité qui impose que les travaux d'analyse et de vérification soient effectués sur des projets anonymes.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 279-1 du code des marchés publics introduites par le décret n° 98-111 du 27 février 1998 transposant la directive 92/50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services s'appliquent à ce jour, sans préjudice des prescriptions particulières non contraires, aux deux procédures de concours prévues au titre Ier du livre III du code des marchés publics, c'est-à-dire l'appel d'offres avec concours (art. 302) et le concours de maîtrise d'oeuvre (art. 314 ter). Or aux termes de l'article 279-1 l'avis du jury doit être rendu sur la base de prestations transmises de manière anonyme, ce qui exclut l'audition des candidats par le jury. Le choix du maître d'ouvrage se fait alors de manière souveraine, au vu de l'avis du jury. Une circulaire interministérielle est en préparation pour préciser les modalités pratiques d'application de ces règles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Seux](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18144

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 octobre 1998

Question publiée le : 10 août 1998, page 4375

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5867